

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le



ID : 083-200008258-20180920-D029\_2018-DE

# **Projets de STATUTS**

## **SYNDICAT MIXTE PROVENCE VERTE VERDON**

Septembre 2018

---

## Préambule

Territoire à la spécificité marquée, avec un cadre de vie recherché, un environnement naturel et une authenticité préservée, Provence Verte Verdon exerce une forte attractivité démographique et économique.

Provence verte Verdon se caractérise par des atouts forts et notamment sa position géographique centrale à la Région, la qualité de sa biodiversité, la richesse de son identité culturelle et patrimoniale, son potentiel productif d'énergies renouvelables, ses potentiels économiques propres : agriculture, sylviculture, tourisme.

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon a pour ambition de contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable, maîtrisé, répondant à l'ensemble des besoins de la population pour vivre et travailler différemment aujourd'hui et demain en Provence Verte Verdon.

Essentiellement structure de débats et d'élaboration de projets, le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est l'instrument de mise en cohérence des actions développées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui en sont membres dans le respect de l'identité de chacun, ce qui en constitue la richesse et la complémentarité.

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales et du L.122-4 du Code de l'Urbanisme, il a été créé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte Provence Verte Verdon », pour une durée illimitée.

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est un établissement public local.

### Article 2 – Composition

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon est formé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants :

- Communauté d'Agglomération Provence Verte
- Communauté de communes Provence Verdon

### Article 3 – Sièges

Le siège du Syndicat est fixé par arrêté préfectoral sur proposition du comité syndical.

Le siège du syndicat pourra être transféré par simple délibération du Comité Syndical.

Le siège du syndicat est fixé à Brignoles.

### Article 4 – Objet

Le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon aura pour champ d'action toutes les questions intéressant les membres ou qui lui seraient demandées par une ou plusieurs des intercommunalités dans le cadre de ses compétences et dans le respect des compétences communales et intercommunales de son territoire d'intervention.



Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon assure toute maîtrise d'ouvrage d'équipements et infrastructures nécessaires.

#### 4.1 - Etudes :

Le syndicat entreprendra les études pouvant contribuer :

- aux grandes initiatives intercommunales :
  - d'aménagement du territoire,
  - de développement économique et social,
  - de valorisation culturelle et patrimoniale,
  - de développement touristique,
  - de protection et valorisation de l'environnement et de la biodiversité,
  - de développement des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation énergétique, de réduction des gaz à effet de serre,
  - de développement, diversification et valorisation de l'agriculture et de la sylviculture,
- A la réalisation de grands projets structurants, en lien avec les EPCI adhérents. A la demande d'une intercommunalité membre, le syndicat pourra entreprendre toute étude utile à une commune dès lors que cette étude renforce l'attractivité du territoire Provence Verte Verdon.

#### 4.2 - Communication :

Le syndicat définira et mettra en œuvre une communication valorisant ses actions, celles de ses membres et plus généralement le territoire Provence Verte Verdon.

#### 4.3 – Développement et Aménagement du territoire

Le syndicat est compétent pour :

- Etre le cadre de la contractualisation infrarégionale et infra départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires, et à ce titre porter et mettre en oeuvre les différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la Région, le Département et l'Union européenne
- L'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre, la révision, la modification, l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Verte Verdon (SCoT)
- l'élaboration, le portage, la mise en œuvre, l'évaluation de tout dispositif européen, national, régional, départemental ou autre qui concourt au développement du territoire, aux initiatives publiques ou privées (LEADER, projet de coopération...)

#### 4.4 - Développement économique

Le syndicat pourra apporter une assistance technique aux projets des acteurs économiques locaux et aux collectivités locales.

Le syndicat pourra réaliser des études et éventuellement mettre en œuvre des actions d'économie dans le respect des compétences communales et intercommunales de son territoire d'intervention.

Le syndicat pourra accompagner des porteurs de projets sur toute action jugée nécessaire.

#### 4.5 – Patrimoine et Culture

Le syndicat mixte est compétent :

- Pour la mise en œuvre, l'animation, le renouvellement du label « Villes et Pays d'Art et d'Histoire » (PAH)
- Pour assurer la maîtrise d'ouvrage du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), équipement à prévoir dans le cadre de cette labellisation,
- Pour toute réflexion, étude, action portant sur le Patrimoine et/ou la Culture

#### 4-6 - Environnement

Le syndicat mixte a en charge l'élaboration, l'animation et le suivi de la démarche Natura 2000 sur le site Sources et tufs du Haut Var et la mise en oeuvre du DOCOB sur la partie haute du site du Val d'Argens. Il peut être appelé à porter d'autres démarches environnementales.

#### Article 5 – Extension - réduction des compétences

L'extension ou la réduction des compétences du Syndicat s'effectue par délibérations concordantes du Comité Syndical et des organes délibérants des collectivités membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Ces articles régissent également les conditions de transfert des biens et moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

#### Article 6 – Périmètre de compétence

Le périmètre du Syndicat Mixte est celui des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en sont membres. Ce périmètre est également celui du Schéma de Cohérence Territoriale, du Pays d'Art et d'Histoire.

Il peut être modifié dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du CGCT et L.122-5 ou L.122-9 du Code de l'Urbanisme.

## CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

### Article 7 – Constitution du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé par des délégués représentant les collectivités membres du Syndicat.

#### 7.1 – Délégués titulaires et suppléants

Les délégués sont élus selon les dispositions prévues aux articles L.5211-7 et L.5711-1 et L.2121-33 du CGCT. La durée du mandat des délégués est liée à celle des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre élit ses délégués titulaires et autant de délégués suppléants pour siéger au comité syndical. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires, suivant l'ordre de la liste fournie par chaque EPCI.

#### 7.2 – Répartition des sièges

La répartition des sièges attribués aux membres est la suivante :

Membres	Nombre de délégués titulaires
Communauté de communes de Provence Verdon	6
Communauté d'Agglomération Provence Verte	16

Un délégué n'est porteur que d'une voix et ne peut pas représenter plus d'une collectivité.

### Article 8 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (L. 5211.11 du CGCT).

Le Comité Syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président (ou en son absence par un Vice-président). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical peut faire appel à des personnalités compétentes, à titre consultatif pour les travaux de ses réunions.

Lorsque les représentants des intercommunalités membres considèrent qu'une délibération ayant pour objet la mise en œuvre d'un plan d'actions contreviendrait aux intérêts spécifiques de leur intercommunalité, ils peuvent demander son adoption à la majorité qualifiée des trois quarts des votants.

## Quorum

Selon les dispositions de l'article L.2121-17 : le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite (selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12) ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

## Article 9 – Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical définit les orientations et l'action du syndicat mixte :

- Il approuve la composition du Bureau constitué selon les modalités de l'article 10
- Il élit le Président et le Vice-président parmi les membres du Bureau
- Il prend les décisions nécessaires à l'application des dispositions du Code des Marchés Publics
- Il soumet les études et propositions aux collectivités concernées le cas échéant
- Il adopte le règlement intérieur

Le Comité Syndical fixe les délégations d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau selon les modalités de l'article L.5211.10 du CGCT, c'est à dire à l'exception :

- Du vote du Budget
- De l'approbation du Compte Administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15
- Des conditions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte
- De l'adhésion du Syndicat Mixte à un établissement public
- De la délégation de la gestion d'un service public

## Article 10 – Bureau

### 10.1 – Composition

Le Comité Syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de 13 membres comprenant :

- Le Président
- 1 vice-président émanant de l'autre EPCI que celui du Président
- 2 membres pour la Communauté de Communes Provence Verdon
- 9 membres pour la Communauté d'Agglomération Provence Verte

Les présidents des 2 EPCI membres du syndicat sont intégrés dans les 13 membres du bureau.

Tout membre du Bureau peut présider une commission.

Le Bureau peut inviter toute personne ayant à connaître l'ordre du jour

### 10.2 – Fonctionnement

Le Président rend compte des avancées des travaux du Bureau à chaque Comité Syndical.

L'attribution des voix se fait comme suit :

- Chaque membre du Bureau dispose d'une voix
- En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante

Le Bureau est réuni dans un délai maximum de trente jours lorsqu'un des membres du syndicat fait connaître qu'il estime que l'un de ses intérêts essentiels est compromis.

La règle du quorum est la majorité simple des membres.

### 10.3 – Délégations du Comité Syndical et attributions

Le Bureau peut recevoir toute délégation ou attribution du Comité syndical dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

## Article 11 – Fonctions et attributions du Président

L'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu, selon les dispositions de l'article L 2122.7 du CGCT.

Le Président provoque les réunions du Comité syndical et du Bureau, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et contrôle les votes. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité syndical et du Bureau.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il présente le Budget et le Compte Administratif au Comité syndical. Il est ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion. Il signe les marchés et conventions conformément au Code des Marchés Publics. Il représente le Syndicat en justice.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

## Article 12 – Commissions fonctionnelles ou thématiques

Le Comité Syndical décide de la création de commissions fonctionnelles ou thématiques jugées nécessaires à la mise en œuvre et à la cohérence des missions menées par le syndicat.

Il désigne par délibération le président de chaque commission fonctionnelle ou thématique parmi les délégués du Bureau.

Le fonctionnement interne et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de chaque président de commission. Des personnalités compétentes, dites membres associés, peuvent participer aux réunions des commissions.

### Article 13 – Les organes d'exécution

Le Président assure l'administration générale du Syndicat mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il peut donner délégation de signature selon les dispositions prévues aux articles L.5211.9 et R.5211.2. Un arrêté du Président fixe l'objet des délégations de signatures.

## CHAPITRE III : COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 14 – Compétence et nomination du Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par arrêté préfectoral, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Le receveur désigné est le comptable du Trésor Public de Brignoles.

### Article 15 – Budget

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 à L.5212-25 du CGCT.

#### 15.1 Les recettes ordinaires

Les recettes du Syndicat comprennent :

- Les participations des membres du Syndicat :

Chaque collectivité membre contribue à l'ensemble des charges nettes annuelles du syndicat. Cette participation est fixée chaque année à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Comité syndical et répartie pour 60% selon la population DGF et pour 40% selon le potentiel fiscal.

- Les dotations, participations, subventions et fonds de concours divers qui lui sont alloués
- Le produit des emprunts
- Les produits des dons et legs
- Toute ressource conforme aux dispositions légales et réglementaires
- Les recettes liées aux compensations de transfert de charges

#### 15.4 Les dépenses

Les dépenses du Syndicat sont celles occasionnées par son fonctionnement et la réalisation de ses missions.



## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 16 – Modification des statuts

Selon les dispositions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT, le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles liées aux transferts de compétences, au retrait d'un membre, et à la dissolution du syndicat.

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux Présidents de chacun des EPCI, le conseil communautaire de chaque intercommunalité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat Mixte.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le département.

### Article 17 – Retrait du syndicat

Les collectivités peuvent se retirer du syndicat avec le consentement du Comité Syndical selon les modalités fixées par les articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

En cas d'emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte, ces collectivités resteront engagées selon la clé de répartition qui aura été prévue par voie de délibération et ceci jusqu'à extinction des dits emprunts.

### Article 18 – Dissolution

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 et 34 du CGCT.

En référence à l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme, la dissolution du Syndicat Mixte emporte l'abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi. Si un autre établissement public assure le suivi du schéma, ce dernier élabore, révisé ou modifie le schéma pour adopter un schéma couvrant l'intégralité du périmètre du schéma de cohérence territoriale au plus tard à la suite de l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L. 122-13.